

LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT

Pursuant to subsection 46(2) of the *Legislative Assembly Act*, and on the recommendation of the Members' Services Board of the Legislative Assembly, the Commissioner in Executive Council orders

1 The maximum amount that a member of the Legislative Assembly may be reimbursed for accommodation under subsection 46(1) of the Act is \$1,783 per month.

2 Order-in-Council 2016/06 is repealed.

3 This Order comes into force on April 1, 2017.

Dated at Whitehorse, Yukon, March 30, 2017.

Commissioner of Yukon

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Le commissaire en conseil exécutif, sur la recommandation de la Commission des services aux députés de l'Assemblée législative et en vertu du paragraphe 46(2) de la *Loi sur l'Assemblée législative*, décrète :

1 Le remboursement maximal auquel un député de l'Assemblée législative a droit au titre des frais d'hébergement en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi est de 1 783 \$ par mois.

2 Le Décret 2016/06 est abrogé.

3 Le présent décret entre en vigueur le 1er avril 2017.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 30 mars 2017.

Commissaire du Yukon